



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Décision n°2023-DCPPAT/BE-126 en date du 18 juillet 2023 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Demande d'extension sur 1,06 hectare relative à l'exploitation sur la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « La Bruyère » sur la commune de AVAILLES-EN-CHATELLERAULT

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-011 en date du 07 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-226 en date du 6 juillet 2004, autorisant LA SOCIETE DES CARRIERES DE LA VIENNE à exploiter une carrière de tuffeau au lieu-dit « La Bruyère » commune d'AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, sous certaines conditions, activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relative à la modification et à l'extension sur 1,06 ha de la carrière située au lieu-dit « La Bruyère » sur la commune d'Availles-en-Châtellerault, présentés par la société CARRIERES DE LA VIENNE le 26 juin 2023 ;

Vu la décision tacite, née le 10 juillet 2023, déclarant complet la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est une extension d'une carrière à ciel ouvert existante, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, que cette extension est inférieure à 25 ha, et qu'en conséquence le projet est soumis à un examen au cas par cas selon la rubrique 1.c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Considérant que la carrière a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE, en date du 6 juillet 2004 ;

Considérant la nature limitée du projet qui consiste en l'extension de la carrière sur une surface de 1,06 ha dont 6 050 m² destinés à rester en l'état, 4 543 m² pour la régularisation de l'aire de stockage des blocs et de la terre végétale ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle AN n°39 sur la commune d'Availles-en-Châtellerauld utilisée comme parc à blocs et au stockage de terre végétale et la parcelle AN n°42 pour partie sur la commune d'Availles-en-Châtellerauld à usage naturel comportant une partie de la piste d'accès à la carrière et un bois ;
- en dehors d'une toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- absence d'extraction supplémentaire sur les surfaces concernées par l'extension ;
- régularisation de l'emprise de la carrière et de ses annexes par rapport à l'existant et à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2004 ;
- absence de prolongation de l'autorisation ;
- extension située partiellement dans une zone déjà utilisée pour l'accès à la carrière et au stockage provisoire de blocs ;
- maintien du coteau boisé situé sur la parcelle AN n°42 pour partie ;
- mise à jour du plan de phasage initiale et du réaménagement final de la carrière sur la base des modifications projetées ;
- actualisation des garanties financières ;

Considérant que les nuisances et les impacts environnementaux associés à ce projet ne sont pas susceptibles de remettre en cause, de manière significative, la situation initialement prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de la prise de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 susvisé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par la société CARRIÈRES DE LA VIENNE, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « La Bruyère » sur la commune de d'Availles-en-Châtellerauld, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R. 181-46 et R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale absente,
la directrice de cabinet

Alice MALLICK

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de la Vienne

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Poitiers